



*Date de dépôt : 4 juin 2024*

## **Rapport**

**de la commission fiscale chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat modifiant la loi sur l'imposition des personnes morales (LIPM) (D 3 15) (Mise en conformité avec le droit fédéral harmonisé)**

*Rapport de Julien Nicolet-dit-Félix (page 3)*

## **Projet de loi (13412-A)**

**modifiant la loi sur l'imposition des personnes morales (LIPM) (D 3 15)**  
*(Mise en conformité avec le droit fédéral harmonisé)*

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève,  
vu la modification du 17 décembre 2021 de la loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux, du 23 juin 2006 ;  
vu la modification du 17 décembre 2021 de la loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne, du 8 novembre 1934,  
décrète ce qui suit :

### **Art. 1      Modifications**

La loi sur l'imposition des personnes morales, du 23 septembre 1994 (LIPM – D 3 15), est modifiée comme suit :

#### **Art. 1, al. 3, 1<sup>re</sup> phrase (nouvelle teneur)**

<sup>3</sup> Les placements collectifs qui possèdent des immeubles en propriété directe au sens de l'article 58 ou 118a de la loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux, du 23 juin 2006, sont assimilés aux autres personnes morales. [...]

#### **Art. 21, al. 7 (nouvelle teneur)**

<sup>7</sup> En ce qui concerne les sociétés mères de banques d'importance systémique au sens de l'article 7, alinéa 1, de la loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne, du 8 novembre 1934, ne sont pas pris en compte pour le calcul du rendement net au sens de l'alinéa 2 les frais de financement et la créance inscrite au bilan à la suite du transfert au sein du groupe des fonds provenant des instruments d'emprunt visés aux articles 11, alinéa 4, ou 30b, alinéa 6 ou 7, lettre b, de la loi fédérale sur les banques et les caisses d'épargne, du 8 novembre 1934, et approuvés par l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers pour répondre aux exigences réglementaires.

### **Art. 2      Entrée en vigueur**

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

## Rapport de Julien Nicolet-dit-Félix

La commission fiscale a examiné le PL 13412 lors de sa séance du 14 mai 2024 sous la présidence de Sébastien Desfayes.

Elle a auditionné Nathalie Fontanet, conseillère d'Etat chargée du DF, Karl Voelker, directeur adjoint à l'AFC, et Marc Eichenberger, juriste à l'AFC.

Elle a été assistée par Stefano Gorgone et le procès-verbal a été saisi avec rigueur par Caroline Dang.

Que toutes ces personnes soient chaleureusement remerciées de leur inestimable contribution.

### En bref

Le PL 13412 adapte la LIPM (loi sur l'imposition des personnes morales) à une modification fédérale de la LHID (loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs), elle-même consécutive à l'apparition d'une nouvelle catégorie de fonds (L-QIF) dans la LPCC (loi fédérale sur les placements collectifs de capitaux).

Concrètement, cette modification ajoute un renvoi au nouvel art. 118a de la LPCC dans l'art. 1, al. 3 de la LIPM.

Par ailleurs, il adapte également la LIPM à une modification de la LB (loi fédérale sur les banques) suite à la modification de 2021 qui a transféré dans la LB les dispositions de l'actuelle ordonnance de l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers sur l'insolvabilité des banques et des maisons de titre.

Concrètement, il s'agit d'adapter le droit cantonal à ces modifications de la LB, ce qui se traduit par une modification des renvois de l'art. 25, al. 7 de la LIPM.

Constatant que notre Grand Conseil n'a pas de marge de manœuvre et qu'il s'agit de modifications formelles sans impact sur nos recettes fiscales, la commission a accepté ce PL à l'unanimité sans procéder à d'autres auditions.

## Dans les détails

*Séance du 14 mai 2024 – audition de Nathalie Fontanet, conseillère d'Etat chargée du DF, Karl Voelker, directeur adjoint à l'AFC, et Marc Eichenberger, juriste à l'AFC, sous la présidence de Sébastien Desfayes*

M<sup>me</sup> Fontanet explique que le PL 13412 est une mise en conformité avec le droit fédéral harmonisé. Il n'y a aucune marge de manœuvre laissée au canton. En effet, deux lois fédérales ont fait l'objet de modifications le 17 décembre 2021. D'une part, la loi fédérale sur les placements collectifs (LPCC) (RS 951.31) a doté la Suisse d'un type de fonds particulier « Limited Qualified Investor Fund » (L-QIF) libéré de l'obligation d'autorisation de la FINMA, d'autre part, il y a eu la modification de la loi fédérale du 8 novembre 1934 sur les banques et les caisses d'épargne (LB) (RS 952.0). Ces deux lois ne concernent a priori pas directement le droit fiscal, mais ont apporté des modifications à la loi fédérale sur l'impôt direct, mais aussi à la loi fédérale sur l'harmonisation sur l'impôt direct. Ce sont des modifications en chaîne qui ont modifié le droit fiscal fédéral, et qui impliquent donc une harmonisation du droit fiscal cantonal.

Pour la LPCC, il s'agit uniquement d'intégrer, à l'art. 1, al. 3 de la LIPM (rs/GE D 3 15), un renvoi au nouvel art. 118a de la LPCC. Cet ajout ne change pas le principe général selon lequel les placements collectifs de capitaux qui possèdent des immeubles en propriété directe sont assimilés aux personnes morales. Pour la LB, il s'agit de mettre à jour l'art. 21, al. 7 de la LIPM quant aux renvois à la LB afin de garantir une formulation qui soit aussi uniforme que possible. La modification de la LB est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2023, alors que la modification sur la LPCC est entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mars 2024. Même si le canton ne reprenait pas ces modifications, le droit fédéral serait directement applicable au droit cantonal. Elle souligne qu'il n'y a aucun impact financier ou aspect politique et que ce sont des modifications purement formelles.

Un commissaire (Ve) relève que le terme « banques d'importance systémique » a une connotation politique. Il demande si ce projet pourrait aider à renforcer la pérennité des banques d'importance systémique.

M<sup>me</sup> Fontanet répond par la négative. Elle affirme que ce sont des modifications au niveau fédéral de la LB qui ont entraîné des modifications dans le droit harmonisé, dans la LHID. Il ne s'agit pas de se prononcer sur les banques ou sur ce qu'il faudrait faire pour les banques. Cette adaptation de loi devra dans tous les cas être adoptée dans les faits au niveau de la jurisprudence.

M. Voelker souligne que le canton n'a aucune marge de manœuvre dans cette loi fédérale. Sans modification de la LHID, la loi fédérale s'appliquerait quand même par substitution.

M<sup>me</sup> Fontanet dit que la loi est harmonisée simplement pour aider les juristes à trouver les informations directement dans les lois cantonales plutôt que de se demander s'ils devraient vérifier s'il existe des modifications fédérales qu'ils devraient prendre en compte dans le cadre du traitement de certains dossiers.

M. Eichenberger ajoute que l'article sur les sociétés mères des banques d'importance systémique n'a pas d'importance au niveau cantonal puisqu'il n'y a pas de siège de banque d'importance systémique à Genève.

Un autre commissaire (Ve) demande comment s'articulent le droit fédéral et le droit cantonal et si un système de base de données automatique pourrait être mis en place pour mettre à jour le droit cantonal.

M. Eichenberger répond que les modifications sont suivies et qu'un délai d'adaptation de 2 ans est imparti aux cantons afin que la mise à jour soit faite. Un article de la loi d'harmonisation précise que les cantons doivent procéder à l'adaptation. Chaque canton possède ensuite ses propres procédures.

M<sup>me</sup> Fontanet souligne qu'il serait compliqué que l'administration fédérale vienne imposer ses articles dans les lois cantonales, car chaque canton a ses spécificités et il est préférable que chacun puisse faire ce travail.

## Vote

### *1<sup>er</sup> débat*

Le président met aux voix l'entrée en matière du PL 13412 :

Oui : 14 (3 S, 2 Ve, 1 LJS, 1 LC, 2 MCG, 4 PLR, 1 UDC)

Non : –

Abstentions : –

*L'entrée en matière est acceptée, à l'unanimité des membres présents.*

### *2<sup>e</sup> débat*

Titre et préambule	pas d'opposition, adopté
<u>Art. 1</u>	pas d'opposition, adopté
Art. 1, al. 3	pas d'opposition, adopté
Art. 21, al. 7	pas d'opposition, adopté
<u>Art. 2</u>	pas d'opposition, adopté

**3<sup>e</sup> débat**

Le président met aux voix l'ensemble du PL 13412 :

Oui :	14 (3 S, 2 Ve, 1 LJS, 1 LC, 2 MCG, 4 PLR, 1 UDC)
Non :	—
Abstentions :	—

***Le PL 13412 est accepté, à l'unanimité des membres présents.***

**En conclusion**

Au vu de ce qui précède, la commission fiscale, à l'unanimité, vous invite, Mesdames les députées, Messieurs les députés, à accepter ce projet de loi.